

Bruxelles, le 13 octobre 2023
(OR. en)

13939/23

Dossier interinstitutionnel:
2021/0406(COD)

POLCOM 227
COMER 117
CODEC 1799

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 8 décembre 2021, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 207, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le 3 octobre 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil².

¹ 14943/21 + ADD 1 à 4.

² 13753/23.

3. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer son accord et suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 34/23 ainsi que la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission qui figure à l'addendum 1 de la présente note;
 - décider que la déclaration commune susmentionnée qui figure à l'addendum 1, ainsi que la déclaration de la Commission qui figure à l'addendum 2 de la présente note, soient publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série C.
4. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent aux addenda 1 et 2 de la présente note.
5. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.
